

FR_GERICHTE 601 2021 175 vom 19. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_175

FR: FR_GERICHTE 601 2021 175 du 19 novembre 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2021 175 del 19 novembre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Politische Rechte

Erwägungen

E. 11

novembre 2021 (<https://e-paper.laliberte.ch/html5/reader/production/default.aspx?pubname=&edid=79d171a3-86bb-4d9e-afb0-fcbaf6218025>); que le recours a été déposé pour sa part le 16 novembre 2021; que le délai de recours de cinq jours de l'art. 152 al. 3 LEDP commence à courir à compter de la connaissance du motif de recours; qu'or, la communication de la Chancellerie d'Etat en vue du second tour de scrutin du 28 novembre 2021, laquelle a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg no 46 du 19 novembre 2021, ne mentionne que les candidats qui participeront au scrutin et indique ceux qui se sont retirés, sans préciser la dénomination et le contenu des listes; qu'en revanche, si l'on se fonde sur la date du communiqué de la Chancellerie du 10 novembre 2021, lequel donne connaissance des listes complètes, y compris la dénomination des différentes listes et leur composition respective, le recours a été déposé hors délai; que s'il faut admettre que c'est à compter de sa diffusion dans la presse écrite que l'information a été portée à la connaissance du citoyen recourant, son recours du 16 novembre 2021 l'a été en temps utile; que cette question peut toutefois souffrir de rester indécise dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté; que l'élection des membres du Conseil d'Etat se fait selon le système majoritaire, en vertu des art. 106 al. 1 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 (Cst.; RSF10.1), 83 al. 1 et 92 al. 1 LEDP; que, selon l'art. 55 al. 1 LEDP, pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin proportionnel, si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes; que, manifestement, de par son texte clair et sans ambiguïté, cette disposition ne s'applique qu'aux élections se déroulant selon le système proportionnel, quand bien même elle figure sous les

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 dispositions communes (ch. 3.3.1) du chapitre portant sur les élections au Conseil des Etats et des autorités cantonales et communales (ch. 3.3.), soit aussi les élections au Conseil d'Etat (ch. 3.3.3); que l'art. 55 LEDP ne trouve dès lors pas application aux élections des membres du Conseil d'Etat qui ont lieu selon le mode de scrutin majoritaire, que ce soit au premier ou au second tour; qu'à cet égard, la Cour de céans, confirmée par le Tribunal fédéral, a par ailleurs déjà eu l'occasion de constater qu'une alliance entre partis qui font figurer sur leur propre liste électorale les noms des candidats issus de leurs rangs ainsi que ceux de leurs alliés n'est pas interdite par la loi (arrêts TC FR 601 2011 152 du 20 décembre 2011; TF 1C_575/2011 du 27 mars 2012); que la constitution d'une alliance entre le Centre, le PLR et l'UDC, faisant figurer leurs cinq candidats sur chacune des trois listes, ne saurait ainsi, sur le principe, être remise en cause, tout comme

d'ailleurs celle réalisée par les partis de gauche déjà lors du premier tour et renouvelée pour le second tour; qu'il est précisé qu'il ne s'agit en revanche nullement d'un apparentement, de toute manière expressément exclu lors des élections cantonales et communales (cf. art. 66 LEDP), puisque les suffrages des électeurs sont attribués uniquement aux candidats et non pas aux listes sur lesquelles ils apparaissent (cf. arrêt TF 1C_575/2011 du 27 mars 2012); que la question qui se pose dès lors est celle de savoir si une telle alliance peut n'être conclue qu'en vue du second tour, question non résolue dans l'arrêt précité dès lors que l'alliance de gauche, certes contestée à l'occasion du second tour, avait déjà été convenue pour le premier tour; qu'au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue des listes valables (cf. art. 89 al. 1 LEDP). Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier (cf. art. 90 al. 1 LDEP); qu'au second tour, sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative) (art. 92 al. 1 LEDP); que peuvent participer à ce second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées (cf. art. 90 al. 2 LDEP). Par ailleurs, seules peuvent participer au second tour de scrutin les personnes qui ont obtenu au premier tour un nombre de suffrages supérieur à 5 % du nombre de listes électorales valables (cf. art. 90 al. 4 LDEP); qu'en vertu de l'art. 91 al. 1 1ère phrase LEDP, les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer; que, aux termes de l'art. 91 al. 2 et 2bis LDEP, les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées. Il ne peut être présenté de candidature de remplacement pour les personnes non élues qui n'ont pas obtenu le nombre de suffrages prévu à l'art. 90 al. 4; que, selon le Message no 227 du Conseil d'Etat du 26 avril 2000 accompagnant le projet de loi sur l'exercice des droits politiques (Bulletin des lois du Grand Conseil 2001, p. 3 ss), dans le cas des

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 élections majoritaires, la possibilité reste offerte de changer de candidat entre les deux tours de scrutin. La solution est désormais la même pour toutes les élections à la majoritaire, tant au niveau cantonal (Conseil des Etats, Conseil d'Etat ou préfets) qu'au niveau communal (conseil communal) (Message, ad art. 92, p. 14); que les dispositions susmentionnées qui ont pour objet le premier tour et le second tour des élections selon le système majoritaire, dont l'art. 91 LEDP invoqué par le recourant, ne portent que sur les candidats et candidates qui peuvent rester dans la course au second tour ainsi que sur les personnes qui peuvent cas échéant les remplacer et ceux et celles qui sont éliminés; que ces articles ne contiennent en revanche aucune précision sur les listes sur lesquelles ils figureront pour le second tour. Il sied ainsi de constater que ces dispositions n'excluent en particulier aucunement la confection de nouvelles listes ou de listes modifiées en vue du deuxième scrutin comportant un autre nombre de candidats, contrairement à ce prétend le recourant; qu'en outre, selon la jurisprudence, les scrutins du premier et du deuxième tour selon le système majoritaire constituent des opérations électorales distinctes, indépendantes l'une de l'autre (cf. arrêt TF 1C_160/2021 du 27 septembre 2021 consid. 6.2); que force est dès lors d'admettre qu'une telle alliance peut se nouer uniquement après le premier tour de scrutin, en vue du deuxième tour, qui se déroule toujours selon le système majoritaire; que, par ailleurs, les candidats non élus au premier tour ayant obtenu plus de 5

% du nombre de listes électorales valables et qui refusent de se représenter peuvent être remplacés, en vertu de l'art. 91 al. 2 LEDP; que, partant, rien n'empêche, à défaut de disposition contraire dans la loi, que les partis concluent une alliance en vue du second tour, alors même qu'ils ne l'avaient pas fait au premier tour, constituent de nouvelles listes et présentent des candidats de remplacement, même en nombre plus important que ceux qui figuraient sur les listes du premier tour (cf. arrêt TF 1C_160/2021 du 27 septembre 2021); que, dans le même ordre d'idées, rien n'empêche non plus que les candidats au second tour figurent sur plusieurs listes, dès lors que les candidatures multipliées ne sont interdites que dans le cadre du système proportionnel, comme déjà évoqué; qu'il y a de plus lieu de rappeler que, dans le cadre du système majoritaire dans lequel la personnalité des candidats tient une place importante, les électrices et les électeurs portent leur voix en priorité sur une personne à élire, avant d'opter pour un parti, l'intitulé d'une liste n'ayant pas nécessairement une importance déterminante à cet égard (cf. arrêt TF 1C_160/2021 du 27 septembre 2021 consid. 6.2 in fine); qu'enfin, la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes, au sens de l'art 34 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), n'est pas non plus entravée par un tel procédé et rien ne permet de retenir qu'il en résulterait une confusion, les citoyennes et citoyens restant en mesure d'identifier les candidats auxquels ils veulent offrir leur voix (cf. arrêt TC GE ACST/10/2021 du 23 mars 2021 consid 8e); qu'en effet, si le procédé utilisé par les trois partis (fr.wabsys.ch/fr-wabsys-public/fr/majorz/2021/20211128/753A7D6940AD11EC882F506B8D664271) n'est certes pas dénué

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 de toute ambiguïté, dans la mesure où la dénomination de la liste par le nom du parti peut laisser entendre que tous les candidats figurant sur ladite liste sont membres dudit parti, les électrices et électeurs sont cependant suffisamment informés de l'appartenance politique des candidats en question par les différentes brochures des partis politiques accompagnant le matériel électoral ainsi que par la campagne électorale menée par ceux-là. Cette diffusion d'informations, à laquelle viennent s'ajouter tous les articles de presse, parus en lien tant avec le premier tour qu'avec la préparation du scrutin du deuxième tour et le présent recours, ainsi que les informations transmises via la télévision et la radio, a remédié, cas échéant, au défaut du procédé dénoncé, ce d'autant plus que le nombre de candidats en la présente occurrence est peu élevé et qu'il s'agit du second tour de l'élection (cf. arrêt TF 1C_57572011 du 27 mars 2012 consid. 3.3. in fine). A cela s'ajoute, comme déjà évoqué, que l'intitulé d'une liste n'a pas une importance déterminante dans un scrutin majoritaire (cf. arrêt TF 1C_160/2021 du 27 septembre 2021 consid. 6.2 in fine); que, dans ces circonstances, force est d'en conclure que l'alliance conclue par la droite en vue du second tour de l'élection au Conseil d'Etat et la composition des listes no 1, 3 et 5 qui en résulte sont conformes à la LEDP et à l'art. 34 al. 2 Cst.; que, partant, sur le vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité; qu'il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 19 novembre 2021/ape La Présidente : Le Greffier-stagiaire :